



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine sur la RN 166 à Ploërmel (56)

n° : F-053-20-C-0014

Décision du 18 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-20-C-0014 (y compris ses annexes) relatif au dossier de sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine sur la RN 166 à Ploërmel (56), reçu complet de la Direction interdépartementale des routes de l'ouest le 18 février 2020 ;

Considérant la nature de l'opération, ;

qui concerne l'échangeur de Saint-Antoine assurant la continuité entre la RN24 et la RN166 et les échanges avec le réseau de desserte de Ploërmel,

qui comprend les opérations suivantes :

- la fermeture de deux accès directs sur la RN166, opération déjà réalisée en 2019,
- la fermeture du tourne-à-gauche permettant le mouvement Ploërmel-Rennes sur la RN166, compte tenu de sa dangerosité,
- et la réalisation d'une voie de rétablissement au nord de la RN24, de 610 m de long, avec deux giratoires de raccordement aux extrémités, permettant aux habitants des quartiers ouest de Ploërmel de rejoindre la direction de Rennes,

dont la durée maximale prévue des travaux est de 12 mois,

qui s'inscrit dans le cadre du projet d'ensemble de sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine comprenant, outre les opérations faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas, trois opérations encore en cours d'étude :

- la reprise de la bretelle Rennes vers Vannes sur la RN24 avec un allongement du biseau de sortie sans déborder de l'emprise routière (travaux de renouvellement de chaussées et de signalisation programmés en mars-avril 2020),
- la modification de la bretelle Vannes vers Rennes sur la RN166 pour permettre un meilleur écoulement du trafic (travaux envisagés en 2021 ou 2022),
- et la possibilité d'un doublement de la section courante en fin de tronçon de la RN166, afin de séparer les flux, de limiter les phénomènes de congestion et de sécuriser davantage le nœud RN24/RN166 ;

Considérant la localisation de l'opération, ;

sur la commune de Ploërmel concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Oust approuvé le 16 juin 2004,

à 40 m d'une zone humide identifiée au PLU de la commune,

à 2,4 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Étang du Duc » (identifiant n° 530030137),

à 8,6 km environ du site Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE « Forêt de Paimpont » (identifiant n° FR5300005) ;

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine,

qui conduit à l'imperméabilisation de 6 200 m²,

qui nécessitera durant la phase d'exploitation le drainage de la plateforme support de chaussée et de la partie supérieure des terrassements par des tranchées drainantes longitudinales,

qui nécessitera la création d'un bassin de 800 m² environ dont la localisation n'est pas précisée dans le dossier,

qui évitera les espaces boisés, hormis quelques sujets qui seront compensés par des plantations,

qui conduira à déplacer le trafic journalier empruntant le tourne-à-gauche (700 véhicules environ), sur le barreau créé, sans augmentation de trafic selon le dossier

étant noté que le dossier ne présente pas les nuisances sonores générées par le report de trafic de part et d'autre du barreau créé, ni les émissions de gaz à effet de serre générées (en particulier durant la phase chantier et en lien avec la modification de l'usage des sols), ni les impacts du projet sur l'urbanisation et les effets induits,

Considérant en outre que le dossier ne présente pas d'analyse des effets des autres opérations faisant partie du projet d'ensemble de sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine (reprise de la bretelle Vannes vers Rennes sur la RN 166, modification de la bretelle Vannes vers Rennes sur la RN166 et doublement de la section courante de la RN166), mis à part l'indication dans le cas de la modification de la bretelle Vannes vers Rennes que les surfaces imperméabilisées créées sont égales aux surfaces de voiries démolies et revégétalisées ; qu'il ne permet a fortiori pas l'évaluation de ces incidences à l'échelle globale du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine sur la RN 166 à Ploërmel (56) » présenté par la Direction interdépartementale des routes de l'ouest, n° F -053-20-C-0014, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet d'ensemble sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la description des mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, l'analyse des effets des opérations soumises à la demande d'examen au cas par cas sur le bruit, sur les émissions de gaz à effet de serre, l'analyse des effets de l'urbanisation induite ainsi que l'analyse des effets des autres opérations faisant partie du projet d'ensemble de sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine.

Article 2

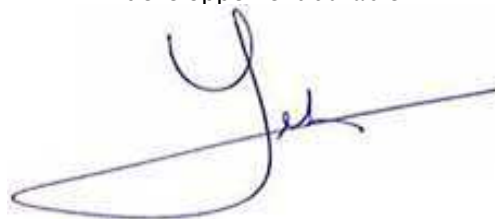
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX